



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

21 Janvier 2021

1

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 21 Janvier 2021

SOMMAIRE

Convention	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
	19.01.2021	Mentions relatives à la constitution du groupement de coopération sociale et medico-sociale "Un chez-soi d'abord 92" conformément aux dispositions de l'article R312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.	3
ANNEXE		Convention constitutive du groupement de coopération sociale et medico-sociale "Un chez-soi d'abord 92"	5

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU
LOGEMENT

Publication de la convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social « Un chez-soi d'abord 92 »

Mentions relatives à la constitution du groupement de coopération social et médico-social « Un chez-soi d'abord 92 », conformément aux dispositions de l'article R312-194-18 du code de l'action sociale et des familles :

Dénomination et objet :

La dénomination du groupement de coopération social et médico-social est la suivante : « Un Chez-soi d'Abord 92 ».

Le groupement a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné. La finalité de ce service est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou sous-location et de s'y maintenir ;
- De développer leur accès aux droits et à des soins, leur autonomie et leur intégration sociale.

Identité des membres :

- Association Aurore, dont le siège social est situé 1/3 rue Emmanuel Chauvière à Paris (75004)
- Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre – Max Fourestier, dont le siège social est situé 403, avenue de la République à Nanterre (92014)
- Association AGATA (CSAPA Aporia), dont le siège social est situé 34, rue Pierre Timbaud à Gennevilliers (92230)
- Association Oppelia(CSAPA Trait d'union), dont le siège social est situé 154 Rue du Vieux Pont de Sèvres à Boulogne Billancourt (92100)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale La Canopée, dont le siège social est situé 10, rue Ambroise Thomas à Courbevoie (92400)
- Fondation de l'Armée du salut, dont le siège social est situé 60 rue des Frères Flavien à Paris (75020)

Siège social :

Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre – Max Fourestier
403 avenue de la République
92014 Nanterre cedex

Durée de la convention constitutive :

Le GCSMS est constituée pour une durée indéterminée.

La convention constitutive en date du 10 septembre 2020 est annexée ci-après.

Fait à Nanterre, le 19 janvier 2021

Bon pour publication

Karine GODEY
Cheffe adjointe du Service de l'hébergement et
de l'accès au logement



[

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

« Un chez-soi d'abord 92 »

PREAMBULE

L'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement les modalités d'accompagnement des personnes sans domicile. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales et échappant aux dispositifs classiques.

Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un chez soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie, une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale).

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la « Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit également :

- Dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'article L 3221-2-1 de la loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article L 3221-2 du code de santé publique, à la mise en place « d'un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin »,
- Dans le programme régional de santé (PRS),
- Dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
- Et plus généralement dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique :

« Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné – qui entre dans la catégorie des services médicosociaux au sens du 9° de l'article L.312-1 du CASF – qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Les membres du Groupement s'engagent à respecter les principes d'action inscrits dans le cahier des charges validé le 20 juin 2017 qui a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016.

Handwritten initials: AD, NT, PS, LL, K, F

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7, D 312-54 et suivants et R 312-194-1 à R 314-194-25

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale

Vu la délibération des Conseils d'administration des membres visés à l'article 1 de la présente convention

Vu le cahier des charges validé le 20 juin 2017 réalisé par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHA)

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention :

1. **L'association AURORE**
Association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901
Dont le siège social est : 1/3 rue Emmanuel Chauvière – 75004 PARIS
Représenté par Monsieur Florian GUYOT, son directeur général
N° SIRET : 775 684 970 384
Ci-après désignée « AURORE »
2. **Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre – Max Fourestier**
Dont le siège social est : 403, avenue de la République
92014 Nanterre CEDEX
Représenté par Madame Luce LEGENDRE, sa directrice
N° FINESS : 920110020
Ci-après désignée « CASH de Nanterre »
3. **L'association AGATA (CSAPA Aporia)**
Dont le siège social est : 34, rue Pierre Timbaud à 92230 GENNEVILLIERS
Représenté par Monsieur Michel TREGAN, son Président
N° SIRET : 422 912 972 00011
Ci-après désignée « AGATA »
4. **L'association OPPELIA (CSAPA Trait d'union)**
Dont le siège social est : 154 Rue du Vieux Pont de Sèvres 92100 Boulogne Billancourt
Représenté par Madame Catherine DELORME, sa directrice
N° SIRET : 326 021 177 000 83
Ci-après désignée « OPPELIA »

ds
RT
LL
LX - P

5. Le groupement de coopération sociale et médico-sociale La Canopée
Dont le siège social est : 10, rue Ambroise THOMAS 92400 Courbevoie
Représenté par Monsieur Philippe JOFFRE, son administrateur unique
N° SIRET : 509 290 433 000 44
Ci-après désignée « La Canopée »

6. La Fondation de l'Armée du Salut
Dont le siège social est : 60 rue des Frères Flavien 75020 Paris
Représenté par le Colonel NAUD Daniel
N° SIRET : 43198860100010
Ci-après désignée « L'Armée du Salut »

Ces membres constituent le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un Chez Soi d'Abord 92 ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET STATUT

Le GCSMS est doté de la personnalité morale de droit privé à compter de la date de réception de la déclaration conformément au décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales.

La dénomination du GCSMS est la suivante : « Un Chez-soi d'Abord 92 ». Dans tous les actes et documents émanant du GCSMS et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination précédée de la mention : « GCSMS ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le GCSMS a pour objet l'exploitation au bénéfice des locataires d'un service d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné.

A cet effet, le GCSMS est compétent pour déposer auprès des autorités compétentes le dossier de demande d'autorisation pour la création d'un service d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord 92 ».

La finalité de ce service est de pouvoir proposer un accompagnement adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales. Il doit leur permettre :

- D'accéder sans délai à un logement en location ou sous-location et de s'y maintenir
- De développer leur accès aux droits et à des soins, leur autonomie et leur intégration sociale.

Le GCSMS s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le GCSMS dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le GCSMS pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieures en tant que de besoin.

As
LL
AT
Pou
R

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCSMS relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du GCSMS peut être modifié par l'Assemblée générale selon les règles de majorité visées à l'article 14 des présentes.

Le GCSMS ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le GCSMS a son siège :

CASH de Nanterre

403 avenue de la République

92 014 Nanterre cedex

Par décision de l'Assemblée générale du GCSMS, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvée par le Préfet des Hauts-de-Seine, dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

Le tribunal compétent sera celui du siège.

Article 5 – LA DUREE

Le GCSMS est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – LE CAPITAL

Le GCSMS est constitué avec un capital de 600 euros, réparti en 6 parts sociales d'une valeur unitaire de Cent Euros (100 Euros), attribuées entre les six membres fondateurs du GCSMS comme suit :

1. Aurore : 1 part de Cent Euros (100 Euros)
2. Le CASH de Nanterre : 1 part de Cent Euros (100 Euros)
3. AGATA : 1 part de Cent Euros (100 Euros)
4. OPPELIA : 1 part de Cent Euros (100 Euros)
5. La Canopée : 1 part de Cent Euros (100 Euros)
6. L'Armée du salut : 1 part de Cent Euros (100 Euros)

Soit un total de 6 parts d'une valeur totale de six cent euros (600 euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

AN
LL
K

Chaque membre dispose d'une part sur le principe d'1 part / 1 voix qui s'applique à tous les membres fondateurs comme aux futurs membres du GCSMS.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du GCSMS ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du GCSMS pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

En cas de retrait d'un des membres du GCSMS, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du GCSMS, tels que décrits à l'article 1^{er}, restent détenteurs à parité d'au moins 70% du capital.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le GCSMS peut admettre de nouveaux membres adhérents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant, ainsi que des termes de la présente convention.

La fusion-création ou la fusion-absorption entre membres du GCSMS donnera lieu, par voie d'avenant à la convention constitutive, à une redistribution du capital et des parts de façon à maintenir l'égalité entre les membres.

La fusion-création ou la fusion-absorption d'un membre du GCSMS avec ou par un tiers donnera lieu à une validation de l'adhésion en Assemblée générale, si elle entraîne une modification de l'entité juridique du membre concerné.

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au préfet des Hauts-de-Seine pour information.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de la publication par le Préfet des Hauts-de-Seine de l'avenant à la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le GCSMS.

AI
LL
RT
RET
F

ARTICLE 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du GCSMS désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du GCSMS par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis minimum de six mois.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être poursuivie, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le retrayant devra indemniser le GCSMS de sa quote-part des dettes éventuelles constatées à la date du retrait effectif. Ces dettes constatées en comptabilité, et dont l'élément générateur sera nécessairement antérieur ou concomitant au retrait, pourront être des annuités d'emprunts, des crédits-baux, des frais de location dus à la date du retrait. Dans l'hypothèse d'une exclusion (article 9 des présentes) les dettes seront dues jusqu'à la date du départ du membre concerné à l'exception des dépenses engagées sans que celui-ci n'est pu prendre part au vote les autorisant en raison de la période moratoire.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCSMS à la date du retrait.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le GCSMS.

ARTICLE 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation deux mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet. A compter de la mise en demeure, le membre mis en cause voit son droit de vote dans toutes les instances du GCSMS suspendu jusqu'à la régularisation ou à défaut la fin de la procédure engagée.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le GCSMS jusqu'à la date effective de son exclusion à l'exception des charges engagées pendant le moratoire (sans droit de vote)

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée générale fait l'objet d'un avenant transmis au Préfet des Hauts-de-Seine qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication par le Préfet des Hauts-de-Seine de l'avenant. Le membre exclus ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le GCSMS.

ARTICLE 9 BIS – DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité.

ARTICLE 10 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10-1. Détermination des droits sociaux

Chaque membre du GCSMS participe aux Assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS.

Les droits des membres dans le GCSMS sont répartis de la façon suivante :

1. AURORE : 1/6 des droits
2. Le CASH de Nanterre : 1/6 des droits
3. AGATA : 1/6 des droits
4. OPPELIA : 1/6 des droits
5. La Canopée : 1/6 des droits
6. L'Armée du Salut : 1/6 des droits

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet des Hauts-de-Seine.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 1^{er} de la présente convention, ne pourront en aucun cas disposer de moins de 70% des droits sociaux.

As NT
LL
K - R

10.2. Droits et obligations

Les membres du GCSMS ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée générale.

Chaque membre du GCSMS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du GCSMS.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCSMS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS.

Les membres du GCSMS ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du GCSMS à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCSMS, les membres restent tenus, dans les rapports du GCSMS avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – PERSONNEL

11-1. Personnel mis à disposition

Les membres du GCSMS pourront mettre à la disposition du GCSMS du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS.

Les personnels mis à disposition du GCSMS par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel, il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du GCSMS par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le GCSMS au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le GCSMS du coût total du personnel mis à disposition conformément à l'article 5.1 du Règlement intérieur annexé aux présentes.

Il peut être mis fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre
- En cas de dissolution du groupement

Handwritten initials and marks: "LL", "F", and a signature.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du GCSMS qu'il pourra déléguer au directeur et au coordinateur du dispositif ACT « Un Chez Soi d'Abord 92 ».

11.2- Personnel recruté par le GCSMS

Le GCSMS peut également être employeur et recrute du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du GCSMS.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Comité restreint.

Le personnel du GCSMS est recruté sous contrat de droit privé par l'administrateur du GCSMS

11.3- Dispositions communes

Le cas échéant, les modalités de constitution des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit en annexe l'organigramme du GCSMS.

Les conventions de mise à disposition du personnel seront élaborées selon un cadre commun à tous les membres du GCSMS et validées en Comité restreint. Elles pourront prendre en compte les spécificités administratives et juridiques de chacun des membres.

ARTICLE 12 – TENUE DES COMPTES - BUDGETS – ACHATS

En qualité de personne morale de droit privé, le régime budgétaire et comptable du GCSMS relève des règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R 312-194-16 du CASF.

12.1- Tenue des comptes

La comptabilité du GCSMS est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du CASF.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan
- Un compte de résultat et son annexe
- Un rapport d'activité. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du GCSMS comprendra le temps à courir depuis l'acquisition de la personnalité juridique (date de sa publication légale) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "LL", "RT", "PJS", and a large signature.

Les comptes sont annuellement :

- Arrêtés par l'Administrateur
- Certifiés par un Commissaire aux Comptes (Rapport et rapport spécial)
- Approuvés par l'Assemblée générale

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et sont transmis à l'Assemblée générale et aux autorités de financement compétentes du département des Hauts de Seine.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition de l'administrateur.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres du GCSMS, sur demande dans un délai de 15 jours.

12.2. Budget

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du GCSMS commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Principes

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépense prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du GCSMS.

Financement

Par principe, le financement du GCSMS peut être assuré par :

- Les participations des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du GCSMS sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Des financements de l'assurance maladie ;
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ou des collectivités territoriales ;
- De subventions et participations de ses partenaires, notamment dans le cadre d'appels à projets
- De participations des bénéficiaires des actions menées par le GCSMS ;
- De dons et legs.

Lorsque le GCSMS assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges afférentes sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des prestations des membres du GCSMS sont précisées dans le règlement intérieur. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le GCSMS a vocation à percevoir directement des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financées par ces fonds.

Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le GCSMS pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Les modalités de remboursement feront l'objet d'une convention entre les parties.

Résultats

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. En aucun cas ce résultat ne pourra donner lieu à une répartition entre les membres du GCSMS.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

12.3. Achats

Le GCSMS appliquera pour ses achats la réglementation applicable aux GCSMS de droit privé.

TITRE IV – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCSMS. Les fonctions de représentant à l'Assemblée générale sont non rémunérées par le GCSMS.

Membres avec voix délibérative

Chaque personne morale, membre du GCSMS, est représentée par son représentant légal ou un titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du GCSMS.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux défini aux articles 6 et 10.

AS
LL
FTT
PES
P
K

Invités permanents avec voix consultative

Participent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative :

- Le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant (DRIHL),
- La Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,

Autres invités

L'Assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du GCSMS dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du GCSMS.

D'autres membres pourront être invités à participer à l'Assemblée générale du GCSMS sur décision du Comité restreint, dans les conditions définies par le règlement intérieur du GCSMS à l'article 4.1 :

- Le directeur et le coordinateur du dispositif ACT « Un Chez Soi d'Abord 92 »,
- Un représentant des locataires, usagers du service, désigné dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GCSMS
- Un représentant de l'organisme représentant des usagers en santé mentale avec lequel le GCSMS a conclu une convention de coopération
- Un représentant de l'équipe du service des appartements de coordination thérapeutique « Un Chez soi d'abord »
- Des représentants des bailleurs avec lesquels le GCSMS travaille
- Des représentants des collectivités territoriales comprises dans le périmètre d'intervention du service des appartements de coordination thérapeutique « Un Chez soi d'abord – Hauts-de-Seine »

Pourront participer par ailleurs aux réunions de l'Assemblée Générale en fonction de l'ordre du jour :

- Le comptable
- Le commissaire aux comptes

13.2. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par l'administrateur du GCSMS ou le cas échéant par l'administrateur suppléant. L'administrateur et son suppléant n'ont pas un droit de vote supplémentaire en leurs qualités mais en tant que membre du GCSMS.

13.3. Tenue et déroulement des réunions

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du GCSMS l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit également en Comité restreint chaque fois que nécessaire selon les modalités prévues à l'article 15.3 des présentes et 4.3 du Règlement Intérieur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit ou par courriel 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour, le lieu et/ou les coordonnées de réunion. Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

AS
FR
LL
K

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et seulement si tous les membres sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée réunie en plénière ou en Comité restreint délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel et le budget prévisionnel : majorité simple
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats : majorité simple
- 3° La nomination de l'administrateur du GCSMS : majorité des deux tiers
- 4° La révocation de l'administrateur du GCSMS : unanimité moins un, le membre concerné par la révocation ne pouvant prendre part au vote
- 5° Le choix du commissaire aux comptes : majorité simple
- 6° Toute modification de la convention constitutive : majorité des deux tiers
- 7° Toute modification du règlement intérieur : majorité des deux tiers
- 8° L'admission de nouveaux membres : unanimité
- 9° L'exclusion d'un membre : unanimité moins un, le membre concerné par l'exclusion ne pouvant prendre part au vote
- 10° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur : majorité simple
- 11° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles : majorité simple
- 12° Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément : majorité simple
- 13° La dissolution du GCSMS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation : majorité des deux tiers
- 14° Les conditions juridiques et les modalités encadrant le recrutement et la mise à disposition de moyens et de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du GCSMS ainsi que des professionnels associés par convention : majorité simple
- 15° Le règlement intérieur du GCSMS : majorité des deux tiers
- 16° Les acquisitions et les emprunts : unanimité

Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur.

Handwritten initials and marks: A, TT, B, LL, P, K, /

14.2. Quorum et règles de vote

L'Assemblée générale du GCSMS ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit heures.

Le vote par procuration est autorisé si l'Assemblée générale du GCSMS compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises :

- A la majorité simple des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14.1 alinéa : 1° - 2° - 5° - 10° - 11° - 12° et 14°.
- A la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14.1 alinéa : 7° - 13° et 15°.
- A l'unanimité moins un membre des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14.1 alinéa : 4° et 9°.
- A l'unanimité des membres présents ou représentés pour les délibérations visées à l'article 14.1 alinéa : 3° - 6° - 8° et 16°.

Les délibérations visées au 4° et 9° du paragraphe 14.1 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion ou la révocation sont demandées.

Les délibérations de l'Assemblée générale consignées dans le procès-verbal de réunion obligent tous les membres du GCSMS.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCSMS dans le respect des principes de coopération, les membres du GCSMS conviennent de dispositions mentionnées au Règlement Intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS et annexé aux présentes.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION

15.1. Administrateur (article 4.2 du Règlement Intérieur)

1. Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le GCSMS est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale sans préavis ni indemnité. L'Assemblée générale désigne un nouvel administrateur. Dans l'attente de sa prise de fonction effective, l'administrateur suppléant assure la continuité de la fonction d'administrateur.

As FJ
L.L. P
LX /

2. Attributions de l'administrateur

Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

L'administrateur, président de l'Assemblée générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

Il est garant de la bonne exécution du budget.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée générale.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante, tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à un montant défini dans sa délégation de pouvoir, acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du GCSMS, sous réserve de validation à la majorité simple du Comité restreint.

Il a autorité sur le personnel propre du GCSMS. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à la disposition du GCSMS par ses membres.

Indépendamment de sa fonction de gestion il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCSMS auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le GCSMS des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCSMS.

3. Indemnités, rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais de mission peuvent lui être autorisés dans les conditions déterminés par le Comité restreint.

15.2. L'administrateur suppléant

L'Assemblée générale élit également un administrateur suppléant parmi ses membres.

L'administrateur suppléant est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que l'administrateur.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution mais des remboursements de frais de mission peuvent lui être autorisés dans les conditions déterminés par le Comité restreint.

Handwritten initials and signatures: "AS", "LL", "RES", "P", and a large signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure les missions définies à l'article 15.1.

15.3 Comité restreint

L'Assemblée générale désigne un Comité restreint. Il est composé d'un représentant de chaque membre désigné à l'article 1 de la présente convention dont l'Administrateur et l'Administrateur suppléant, pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur réunit le Comité restreint aussi souvent que l'exige l'administration du groupement et au moins une fois chaque trimestre. Le Comité se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités de fonctionnement et missions du Comité restreint sont précisées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du GCSMS et de préparer les décisions de l'Assemblée générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comité dans les conditions définies par le règlement intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS (article 4.3 du Règlement Intérieur).

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 17 – CONCILITATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCSMS ou encore, entre le GCSMS lui-même et l'un de ses membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur indépendant des membres du GCSMS que le Comité restreint désignera à la majorité des deux tiers. A cette occasion, le Comité restreint fixera le délai dans lequel une solution amiable sera proposée par le conciliateur.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision du Comité restreint à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée générale.

FT
LL F
/ -

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le GCSMS est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le GCSMS peut également être dissous par décision de l'Assemblée générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

La dissolution du GCSMS est notifiée dans un délai de quinze jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec Accusé Réception adressé au Préfet des Hauts-de-Seine. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS jusqu'à dissolution du GCSMS. La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GCSMS subsiste pour les besoins de la liquidation. En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du GCSMS ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux articles 6° et 10° de la présente convention constitutive.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

Le GCSMS est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions d'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens propres du GCSMS sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive (articles 6° et 10) et par ses avenants.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du GCSMS à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de ce membre.

AS
LL
TT
P
P
V
-

ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le GCSMS, par ses membres définis aux articles 6 et 10, jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration conformément au décret 2019-854 du 20 août 2019.


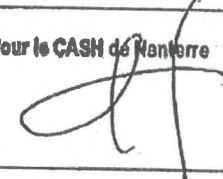



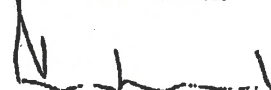
ARTICLE 23 – Règlement intérieur du GCSMS

Le règlement intérieur régissant le fonctionnement entre les membres du GCSMS annexé s'impose aux membres du GCSMS « Un chez Soi d'Abord 92 » au même titre que la présente convention constitutive et ses avenants.

ARTICLE 24 – Signature

Fait à Nanterre le 10 Septembre 2020

Signature des membres du GCSMS

Pour AURORE 	Pour le CASH de Nanterre 	Pour AGATA 
Pour OPPELIA 	Pour le GCSMS La Canopée 	Pour l'Armée du Salut 

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>